

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ECOLE ITSUO TSUDA

Article 2 : But

Cette association a pour but de réunir en école les individus qui se reconnaissent dans ses statuts et sa charte.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au « 120, rue des Grands-Champs, 75020 PARIS ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles de ses membres. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Activités

Les activités de l'Ecole Itsuo Tsuda doivent avant tout permettre de faire découvrir l'œuvre d'Itsuo Tsuda, et d'approfondir la compréhension de la philosophie pratique qu'il a transmise notamment dans ses ouvrages. Dans cette optique, l'association peut donc être amenée à :

1. soutenir et reconnaître des groupes et des associations, selon les critères définis dans sa charte ; dans ce cas, tous leurs membres doivent alors devenir membres de l'Ecole.
2. organiser des démonstrations, expositions, conférences, stages, ainsi que toutes autres formes d'activités et d'événements, dès lors que ceux-ci respectent les principes évoqués dans sa charte, et dans la mesure où l'esprit n'est pas faussé par des finalités thérapeutiques, sportives ou utilitaires.

3. réunir à des fins d'archives, de prêt et de diffusion tous documents tels que livres, revues, audios, vidéos, photos, Kakemonos, etc., dans la mesure où ces documents permettent une meilleure compréhension de la philosophie pratique de Itsuo Tsuda.
4. à la demande des groupes et associations reconnus, exercer un rôle de représentation auprès des autorités administratives et fédérales nationales et européennes.

Article 7 :

L'association est autonome et garde son indépendance administrative et juridique vis-à-vis des groupes qu'elle reconnaît.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs,
- membres adhérents.

Article 9 : Les membres

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le conseil d'administration et qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre consultatif. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes désignées comme telles par l'assemblée générale.

Sont membres actifs : les membres adhérents qui versent une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration et qui répondent aux critères d'admission définis par la charte. Ils se réunissent en assemblée générale et ils élisent le conseil d'administration.

Sont membres adhérents : les personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Les représentants des membres adhérents sont les présidents des associations reconnues par l'École Itsuo Tsuda. Ils participent à l'assemblée générale et ils élisent le conseil d'administration.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement des cotisations,
- d) le non-respect des statuts ou de la charte.

La radiation sera prononcée par le conseil d'administration qui aura sollicité au préalable l'intéressé de se présenter à lui.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Le montant des stages et séminaires.
- Le montant de la participation des groupes reconnus au fonctionnement de l'Ecole.
- Les ressources créées à l'occasion de toute manifestation culturelle conforme à l'esprit de l'association : conférences, expositions, etc. A ces occasions, l'association pourra vendre œuvres ou publications se rapportant à ses occupations.

Article 12 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés au nom de l'association, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association ainsi que les représentants des membres adhérents.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. Par tout moyen convenu par ses membres et notamment par courrier, courriel (e-mail), affichage dans les lieux d'activité ou publication sur un site Internet, et ce à l'exclusion de toute forme de convocation orale.

L'ordre du jour de l'AG doit être indiqué sur les convocations et comporter obligatoirement une rubrique *Questions diverses* permettant à chacun de ses membres de la saisir d'une question non prévue à l'ordre du jour.

Le président de séance ne peut être membre du conseil d'administration et sera élu à main levée par l'assemblée.

L'assemblée se prononcera sur la question morale et financière de l'association. Elle pourra être saisie par un de ses membres d'un problème non prévu à l'ordre du jour, cela après acceptation par l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables qu'en présence du tiers au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée quinze jours après. Les décisions seront ratifiées quel que soit alors le nombre de présents. En cas d'absence, un membre actif peut donner procuration écrite à un autre membre actif, dans la limite d'une seule procuration par mandataire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire de l'AG.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président de l'association doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 14, à la demande du CA ou du tiers des membres actifs. Ainsi qu'en cas de démission du Président.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire de l'AG Extraordinaire.

Article 15 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu en assemblée générale. Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un vice-président
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la décision sera remise à l'assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les dépenses et les ressources sont proposées par le bureau du conseil d'administration et soumises à l'approbation des membres de ce dernier.

Procès verbal sera tenu des délibérations.

Article 17 : Règlement Intérieur ou charte de l'Ecole Itsuo Tsuda

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de définir les modalités de fonctionnement non définies au sein des statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Nom

L'association se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ou association qui usurperait le nom « ECOLE ITSUO TSUDA ».

L'association autorise les groupes reconnus à utiliser le nom « ECOLE ITSUO TSUDA ».

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire organisée à cette occasion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.